

Louis par le grâce de dieu Roy de France et de Navarre A Notre Bally ou son lieutenant\_ et autres noz officiers quil apartiendra Salut Notre

cher et bien amé Gédéon de saint Just Nous a fait dire et remonstrer que par l'avis et consentement de ses parents il auroit esté tr[o]uvé expédiant à l'exposant de contracter mariage avec damoyselle

Judit de Roussy sa cousine yssue de germain et fille de Jacob de Roussy son cousin germain Ce quil désireroit fere\_ s'il ne creignoit par après estre recherché et que l'on prétendist après ledit

mariage illicite et les enfans qui en naistront incapables aux successions qui leur pourront advenir C'est pourquoi il nous a supplié et requis attandu qu'il faict profession

de la religion prétendue refformée luy vouloir octroyer nos lettres de permission en conséquence des articles particuliers accordés à nosdits subjectz. A ces causes désirant oster toutes

difficultés qu'ion pourroit fere\_ sur ledict mariage avons déclaré et ordonné déclarons et ordonnons voulons et et nous plaist qu'il soit permis audit exposant de contracter mariage avec

ladicte damoyselle Judit de Roussy sa cousine yssue de germaine sans que pour raison dudit mariage il puisse estre inquiété ny molesté ny ladite de Roussy et leurs enfans qui naistront

dicelle soit en jugement ny dehors en quelque sorte et manière que ce soit ni les successions qui leur pourront arriver directes ou colatérales querelles ny disputes ny leur

quallité et condicion révoquer en doubte par quelque personne que ce soit au cause de leur dite proximité et consanguinité et que ledit mariage se face du second au tiers degrés imposant

silence à notre procureur général et son subztituz vous mandons en outre et à chacun et vous enjoignons de souffrir et laysser jouir et uzer plainement et paisiblement ledit

exposant du contenu en ces présentes et fere\_ cesser tous empeschement au contraire nonobstant quelconque ordonnance restrictions mandemens et deffense à ce

Ausquelles nous avons desrogé par ces présentes car tel est notre plaisir donné à Paris le XIIIe jour de may l'an de grâce mil

notre règne le deuxiè<sup>me</sup>